



ARRÊTE N°32/2025

portant autorisation d'occupation du domaine public – droits relatifs à l'installation de terrasses devant les cafés, restaurants, salon de thé.

Nous, Maire de la Ville de RURANGE LES THIONVILLE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3, et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 113-2, obligeant tout occupant du domaine public à demander une autorisation à l'autorité compétente ;

VU l'arrêté municipal 16/2023 en date du 12 avril 2023 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-796 en date du 14 octobre 2004 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 en date du 06 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT la demande du débit de boissons à consommer sur place, doté d'une licence de 4^{ème} catégorie, situé 25 rue Kennedy à RURANGE LES THIONVILLE (57310), sous l'enseigne « L'EXPRESSE BAR », par Madame Sandrine BLUM née LALLEMENT, sollicitant l'autorisation d'une terrasse sur un terrain communal, face à leur établissement à RURANGE LES THIONVILLE, **il y a lieu d'en définir les conditions d'aménagement de celles-ci, constituées de tables et de chaises pour une période définie du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année en cours.**

ARRÊTONS

Article 1^{er} : La municipalité de RURANGE LES THIONVILLE **autorise Mme BLUM Sandrine, gérante du débit de boissons « L'EXPRESS BAR », souhaitant aménager une terrasse sur le domaine public, constituée de tables et chaises pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année en cours, suivants différentes conditions.**

Article 2 : **Emprise au sol :**
Cette installation devra être mise en œuvre conformément aux instructions données par les services municipaux, notamment en ce qui concerne la quantité de mobilier autorisé.
Elle devra strictement respecter les limites d'implantation de manière à respecter les limites de propriétés voisines, soit la zone en herbe situé à l'angle de la rue Kennedy et de la route de Metzeresche.(parcelle n°148 section 1).

Article 3 : Installation du mobilier :

L'horaire d'installation de la terrasse est fixé à 09 heures 30,
L'enlèvement et le rangement devront être réalisés quotidiennement dès la fermeture de l'établissement et au maximum à 23 heures, du lundi au samedi.
Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage.
De même, aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des animations ponctuelles objets de demandes spécifiques.

Article 4: Assurances :

Le bénéficiaire de l'autorisation reste personnellement responsable d'éventuels dommages causés aux tiers du fait de son installation. De même, tout dégât consécutif à l'utilisation de la terrasse entraînera la remise en état de la partie du domaine public. Le bénéficiaire souscrit les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : Entretien :

L'emplacement sera tenu en état de propreté permanent par le titulaire qui effectuera un balayage quotidien de l'emprise et de ses abords. Un collecteur de mégots ou cendrier devra être prévu sur la zone d'accueil.
A défaut de nettoyage de la surface, celui-ci sera réalisé aux frais du titulaire par les services municipaux, sur la base du tarif en vigueur.

Article 6 : Autorisation personnelle :

La présente autorisation est personnelle et non cessible et devra être présentée à toute réquisition de l'Autorité de Police.

Article 7 : Redevance d'occupation :

La présente autorisation est consentie par la municipalité de RURANGE LES THIONVILLE à titre gracieux, sous réserve des conditions d'installation définies aux articles 1 à 6 (emprise au sol, horaire d'installation du mobilier, nuisances, entretien des lieux).
En cas de non-respect de ces conditions particulières d'exploitation, le Maire pourra mettre fin à cette autorisation.

Article 08 : Régime de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées aux articles 1 à 7.
Elle ne peut être ni transmise ou cédée, ni faire l'objet de transaction. L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement, et ne confère pas un droit acquis, et est valable selon les dates précisées.

Article 09 : En cas de force majeure ou de toute intervention urgente sur le domaine public, la terrasse devra être enlevée dans un délai de 24 heures.

Article 10 : Le renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante devra être sollicité au plus tard le 1er décembre de l'année en cours.

Article 11: Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

- Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à ;
- Monsieur le Maire de la Commune de RURANGE-LES-THONVILLE
 - Madame la Majore, Commandant par intérim la communauté de brigades de Gendarmerie de GUENANGE
 - M. le Chef de Service de la Police Municipale à GUENANGE.
 - Madame BLUM Sandrine.

Fait à RURANGE LES THIONVILLE, le 4 juin 2025.

Le Maire,
Pierre ROSAIRE



La présente décision a été publiée
05/06/2025
Le Maire,
Pierre ROSAIRE

